



Ville de
Saint-Yrieix

N° de l'arrêté
AP/SG/F/2026/174
Paraphé

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant délégation de signature à un agent titulaire

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2131-1, L2212-2, L2213-7 à L2213-15 et R2213-1-1 à R2213-57 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 24,

Vu le décret n° 2010-917 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 22 mars 2026 ;

Vu la décision du 5 mai 2026 fixant le montant des vacations résultant de la surveillance des opérations de police funéraire ;

Considérant que l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements et notamment, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de ré inhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du maire ;

Considérant que les agents de police municipale peuvent être délégués par le maire afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites en matière funéraire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Alexandre GUILLAUMENQ, Chef de Service de Police Municipale, est délégué afin d'assurer l'exécution des opérations funéraires prévues à l'article L2213-14 du code général des collectivités territoriales ou de toute autre opération consécutive au décès.

Article 2 : toute intervention de l'agent mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté donne lieu, pour chacune des opérations prévues aux articles L2213-14 du code général des collectivités territoriales au versement d'une vacation dans les conditions définies à l'article R2213-53 du même code.

Article 3 : les opérations qui donnent lieu à la perception de vacations sont effectuées entre 8 heures et 17 heures 30, du lundi au vendredi.

Article 4 : le montant des vacations pour les opérations de surveillance mentionnées à l'article L2213-14 du code général des collectivités territoriales est fixé conformément à la décision en vigueur. Les vacations sont versées par la partie intéressée à la recette municipale, et reversées à la fin de chaque mois aux agents délégués.

Article 5 : en application de l'article L2213-14 du code général des collectivités territoriales, sur décision du maire, toute opération consécutive au décès pourra faire l'objet de surveillances de contrôle inopinées.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr)
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Ladite démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet.

Article 7 : Madame la Directrice, Monsieur le responsable du service de Police Municipale, Monsieur le Percepteur à Saint Yrieix la Perche ainsi que tout agent concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté sera rendu exécutoire par :

- notification à l'intéressé ;
- ampliations adressées à Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

À Saint-Yrieix, le 11 mai 2026



Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 12.05.2026

Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le 12.05.2026
ID : 087-218718708-20260511-A20260540174-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 12.05.2026